

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 03/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRIGONE (SARL)

les 2 croix
22530 Guerlédan

Références : 2026.193 - Recommandé n° 880001282799637G
Code AIOT : 0005506771

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2026 dans l'établissement TRIGONE (SARL) implanté ZA les 2 croix GUERLEDAN 22530 Guerlédan. L'inspection a été annoncée le 10/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre du plan de contrôle pluriannuel du service d'inspection des installations classées et suite au départ de feu survenu en 2025 sur l'un des broyeurs. Elle a principalement porté sur l'action nationale relative au risque incendie dans les installations de transit de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIGONE (SARL)
- ZA les 2 croix GUERLEDAN 22530 Guerlédan
- Code AIOT : 0005506771
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TRIGONE est autorisée en date du 6 juin 2010 à exploiter une installation de transit et de traitement de pneumatiques usagés sur la commune de Guerlédan (St-Guen).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 04/06/2010, article 1.2.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Ilotage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9 II	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 2 et 9. I	Demande d'action corrective	1 mois
7	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Demande d'action corrective	3 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/06/2010, article 7.5.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Entretien et accessibilité des moyens en eau	Arrêté Préfectoral du 04/06/2010, article 7.5.2	Demande d'action corrective	1 mois
10	Accessibilité au site	Arrêté Préfectoral du 04/06/2010, article 7.3.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de constater que des démarches avaient été entreprises notamment pour la détection incendie et la régularisation des moyens en eau.

La détection incendie n'étant pas installée et la notion d'ilotage n'étant pas respectée lors de la visite, il est tout de même proposé une mise en demeure sur ces points de contrôle.

Par ailleurs, des actions correctives et des justificatifs sont également attendus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2010, article 1.2.1.		
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques		
Prescription contrôlée :		
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :		
Numéro de Rubrique	Désignation des activités	Classement des activités
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de caoutchouc, plastiques et de bois, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1000 m ³ (la quantité entreposée est égale à 23 300 m ³ dont 9 400 m ³ de pneumatiques usagés entiers et plastiques ; 12 600 m ³ de broyats de pneumatiques ; 1 200 m ³ de bois ; 100 m ³ de plastiques).	Autorisation
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/l (le volume maximal annuel de broyage est de 33 500 tonnes par an dont 23 000 t/an de pneumatiques ; 10 000 t/an de bois.	Autorisation

	10 000 t/an de bois.	
1530.2	Stockage de bois, papiers, cartons, la quantité stockée étant comprise entre 1000 m ³ et 20000 m ³ . (La quantité stockée est égale 1200 m ³).	Déclaration
2260.1	Broyage de substances végétales, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant comprise entre 100kw et 500kw. (la puissance du broyeur pour le bois est égale au total à 136 kw).	Déclaration
2661.2.a	Emploi, réemploi de matières plastiques, par des opérations mécaniques (broyage), la quantité traitée étant supérieure à 20 tonnes par jour. (la quantité traitée est égale à 90 tonnes par jour (80 tonnes par jour de pneumatiques usagés et 10 tonnes par jour de plastiques).	Autorisation

Par courrier du 26/09/2024, l'exploitant rappelle ses différents dossiers de porter à connaissance et sa situation administrative à jour :

Numéro de Rubrique	Désignation des activités	Classement des activités
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de caoutchouc, plastiques et de bois, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1000 m ³ : quantité maximale entreposée de 24 300 m ³ dont :	Autorisation

	dont : - 10 000 m ³ de pneumatiques usagés entiers et plastiques ; - 14 000 m ³ de broyats de pneumatiques.	
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/l : quantité maximale annuel de broyage de pneumatiques de 25 000 t/an.	Autorisation
2661.2.a	Emploi, réemploi de matières plastiques, par des opérations mécaniques (broyage de pneumatiques usagés), la quantité traitée étant supérieure à 20 tonnes par jour : quantité traitée de 100 t/j.	Autorisation

Constats :

Un point sur la situation administrative a été faite en salle car l'inspection s'interroge sur le classement du site sous la rubrique 2661 : Emploi, réemploi de matières plastiques, par des opérations mécaniques (broyage de pneumatiques usagés).

Le broyage des pneumatiques est réalisé sous la rubrique 2791 puisqu'il s'agit de déchets.

L'exploitant a confirmé que le broyage ne concernait que les pneumatiques usagés.

Il est donc demandé à l'exploitant de se rapprocher de son bureau d'études afin de refaire un point sur sa situation administrative et de retourner à l'inspection une situation à jour.

Concernant la rubrique 2663 : Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères, un point sur le volume présent des pneus réutilisables a été fait.

L'exploitant a indiqué qu'il pouvait accueillir 200 tonnes maximum de pneus réutilisables, soit un volume maximum de 1200 m³ (50 m³ de pneus véhicules légers et 90 m³ autres). Cependant, cette situation ne sait jamais présentée puisque des enlèvement se font mensuellement.

Aussi, l'exploitant s'engage à ne pas dépasser le seuil déclaratif de 1000 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant devra faire le point sur sa situation administrative et confirmé à l'inspection si la rubrique 2661 demandée est une erreur (rubrique 2791 uniquement). Dans ce cas, il devra adresser un courrier à la Préfecture, copie à l'inspection, pour demander la mise à jour de sa situation administrative avec son tableau d'installations classées mises à jour.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.
Constats : En extérieur, le site dispose de plusieurs îlots d'entreposage de pneumatiques usagés et des zones de traitement par broyage. Lors de la visite, il a été constaté l'absence d'installation d'une détection automatique contre l'incendie. L'exploitant a informé l'inspection qu'il avait fait réalisé des devis afin d'installer une détection incendie par caméras thermiques avec report d'alarme pour couvrir l'ensemble des îlots de stockage et les lignes de traitement. Post-inspection, l'exploitant a transmis le devis retenu signé et a indiqué que l'installation était prévue pour juillet 2026. Par ailleurs, le site dispose d'une vidéosurveillance contre l'intrusion. Cette vidéosurveillance sera conservée et permettra notamment de réaliser une levée de doute en cas de déclenchement de la future détection automatique contre l'incendie. De plus, du personnel situé à moins de 15 min du site pourra également être sollicité en cas de besoin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé de mettre en demeure la société Trigone de se mettre en conformité, dans un délai de 3 mois , en mettant en place une détection automatique contre l'incendie sur l'ensemble de ses stockages et installations de traitement de pneumatiques usagés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : Le site fonctionne du lundi au vendredi de 5h à 21h. Les horaires d'ouverture sont : 8h-12h - 13h-16h15. Une ronde est réalisée à la fermeture du site (21h) en manitou ou en camion. Le dernier arrivage de déchets a lieu à 16h15, soit une sortie au plus tard du camion de livraison à 17h. Aucune consigne d'exécution des rondes (fréquence, parcours des rondes, points d'observation...), ni la tenue d'un registre de leur exécution n'est actuellement mis en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé de mettre en demeure la société Trigone de mettre en place, dans un délai d'un mois, des rondes dans l'ensemble de ses zones contenant des déchets combustibles 2 heures après le dernier arrivage de déchets sur site et à la fermeture du site. L'exploitant devra également, dans le même temps, déterminer et rédiger les consignes

concernant :
- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté son Plan de Défense Incendie (PDI) en cours de finalisation. La date de mise à jour du document était le 05/01/2026. La ligne de tri étant en cours de déplacement, l'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il doit mettre à jour son PDI et veiller à le tenir à jour en cas de modification, notamment des stockages et de la mise en place de moyens de lutte contre l'incendie (RIA, détection...). Post-inspection, l'exploitant a informé l'inspection que ce document est mis à disposition à l'entrée du site dans une boîte accessible pour les services de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai d'un mois, l'exploitant : - mettra à jour son PDI ; - transmettra une photo de l'installation de son PDI à l'entrée du site ; - transmettra une copie de son document au SDIS 22 et à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9 II

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots*.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de 10 m d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de 6 m.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins 5 m. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins 1 m la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins 10 m des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins 1 m de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à 10m³ de déchets combustibles ou à 1 m³ de déchets inflammables.

* Îlot : zone délimitée par des parois ou par un marquage au sol, dont la surface au sol n'excède pas 500 m²

Constats :

Les bâtiments du site sont tous adjacents et abritent les activités suivantes :

- bureaux et vestiaires,
- stockage de pneus réutilisables / matériels et chaîne de tri,
- broyeur et stockage de broyat des pneumatiques usagés provenant de Martinique.

Lors de la visite, il a été constaté l'installation d'un mur coupe feu entre la partie bureaux/vestiaires et la partie hangar de stockage des pneumatiques réutilisables et de la chaîne de tri.

L'exploitant a indiqué que ce mur REI 120 avait été monté selon les normes avec un débord d'1 mètre en hauteur et sur les côtés. **Il devra fournir une attestation d'homologation et du degré coupe feu à l'inspection.**

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué à l'inspection que la ligne de tri était en cours de déménagement sur la plateforme extérieure vers la zone Sud.

Au niveau de l'activité de broyage des pneumatiques provenant de Martinique, un mur de blocs Légo sur 3 mètres de hauteur a été installé le long du mur adjacent avec le premier auvent (ancienne ligne de tri) et à 5 mètres des autres zones au Sud. **L'inspection et le SDIS ont**

fortement conseillé de prolonger la partie Sud du mur en blocs Légo afin d'isoler au maximum le stockage de broyats de cette paroi Sud et ainsi protéger la deuxième partie de ce bâtiment.

Lors de la visite, le haut du tas de broyats dépassait le mur de blocs Légo de 3 mètres. L'exploitant devra veiller à rester 1 mètre en dessous de la hauteur totale du mur en blocs pour que cet îlot puisse être considéré comme tel. Il devra matérialiser cette limite sur son mur.

L'exploitant devra veiller à ce que cette zone ne dépasse pas les 500 m² et rester à 5 m de distance des autres îlots. La zone de l'îlot devra être délimitée par des parois ou par un marquage au sol.

Pour rappel, les îlots extérieurs au bâtiment doivent quant à eux être distants d'au moins 10 mètres du bâtiment ou bien séparé par un mur REI 120 ou encore disposer d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt.

Sur la plateforme extérieure :

Le stockage des pneus usagés et des broyats sont réparties selon les zones suivantes :

- 1 alvéole ~250 m²
- 2 îlots de 6 cases ~1500 m²
- 1 îlot de 7 cases ~2700m²

La plateforme dispose donc d'au moins 4 îlots **dont 3 de plus de 500 m².**

Ces îlots respectent les distances entre îlots d'au moins 5 mètres entre eux (~10 m entre chaque îlot). De même, ceux à proximité des bâtiments sont distants de plus de 10 mètres du bâtiment.

En revanche, concernant la distance d'au moins 10 mètres d'une face attaquable par le SDIS, les 3 îlots de plus de 500 m² ne respectent pas cette disposition car les alvéoles font au moins 20 mètres de profondeur et 60 mètres pour celle tout au Sud.

La plateforme accueille également 2 broyeurs :

- **Le broyeur Précimeca 1 au Sud :** la zone représente environ 500 m².

L'espace de traitement est distant des autres îlots de plus de 5 mètres et de plus de 10 mètres du bâtiment.

Cette zone est attaquable par le SDIS à moins de 10 mètres.

- **Le broyeur Précimeca 2 situé le long du bâtiment :** la zone représente environ 500 m².

L'espace de traitement est distant d'au moins 5 mètres des alvéoles de stockage de la plateforme. En revanche, cet espace est à moins de 5 mètres de l'alvéole "Hors Aliapur" à traiter et de la zone de broyage des pneus usagés provenant de Martinique.

Cette zone de broyage se situe le long du bâtiment à moins de 10 mètres de la paroi. Le broyeur ne dispose pas d'une extinction automatique, ni d'un dispositif de refroidissement de la paroi du bâtiment, ni d'un mur REI 120 dépassant d'au moins 1 m de la toiture.

D'ailleurs, la partie haute du auvent situé au-dessus de l'alvéole de réception du broyat où l'incendie de 2025 est survenu montre des traces de l'incendie. De plus, **certaines blocs Légo de cette alvéole ont été endommagés et devront être remplacés.**

Cette zone est attaquable par le SDIS à moins de 10 mètres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'îlotage n'étant pas respecté, il est proposé de mettre en demeure la société Trigone de revoir son organisation, dans un délai de 6 mois, afin de respecter les dispositions réglementaire de l'îlotage. Dans le cas où la réorganisation de certains îlots ne serait pas possible, cette installation étant existante, l'exploitant pourra fournir dans le même temps : • une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ; • une étude de flux thermique démontrant que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au max de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines / bâtiments à un flux thermique supérieur à 8 et 5 kW/m². Dans ce deuxième cas et en attendant ces documents, il devra fournir, dans un délai d'un mois, les mesures compensatoires afin de prévenir tout incendie. Par ailleurs, dans un délais d'un mois, l'exploitant devra : • transmettre à l'inspection l'attestation d'homologation du mur coupe feu REI 120 séparant les bureaux du bâtiment de stockage des pneus réutilisables, • remplacer les blocs Légo endommagés lors de l'incendie survenu en fin d'année 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 2 et 9. I
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à 10 m³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m³ sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins 5 m ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. 9. I. - Une zone couverte ne peut contenir plus de 5 petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de 5 petits îlots en zone non couverte.

Les prescriptions aux zones non couvertes peuvent être adaptées par arrêté préfectoral conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet : - la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ; - une étude démontrant l'absence d'effets domino.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté, sous le auvent situé derrière le broyeur Précimeca 2, une benne de 30 m3 pour les DIB. Cette benne étant sous un auvent, donc un bâtiment, elle ne peut pas être considérée comme un petit îlot.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai d'un mois, si l'exploitant souhaite que son stockage de DIB soit considéré comme un petit îlot, il devra soit déplacer sa benne de 30 m3 sur la plateforme extérieure ou réduire à 10 m3 son stockage sous le auvent, Dans le cas contraire, ce stockage sera considéré comme un îlot et les dispositions relatives aux îlots s'appliqueront (distance, détection automatique...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter

atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Le site a vécu un incendie important en 2012 sur le stockage de broyats. Le 23/09/2025, un départ d'incendie au niveau d'un des broyeurs a eu lieu.

Pour l'évènement de 2025, l'exploitant a informé l'inspection rapidement et a transmis sa déclaration d'incident le 15/10/2025. Des actions ont été engagées.

Un point sur la gestion du retour d'expérience a été fait lors de cette inspection. Il n'y a pas de tenue d'un registre des incidents/accidents ou des situations dégradées. Seuls les évènements cités sont survenus sur le site. Les autres incidents correspondent à des accidents du travail. A la suite des incidents survenus, des mesures correctives ont été mises en place. Il n'y a pas de traçabilité dans un registre mais elle sont tout de même suivies.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délais de 3 mois, l'exploitant mettra en place un registre de suivi de ces incidents/accidents et/ou situations dégradées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2010, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Les besoins en eau destinés à la lutte contre l'incendie comprennent :

- Un poteaux- incendie délivrant un débit respectif de 60 m3/h
- Deux bassins de 470 m3 et 500 m3.

Ce poteau-incendie est situé à moins de 100 m du site.

La capacité de 970 m3 (au total) des deux bassins doit être disponible en permanence.

Un bassin est équipé d'une conduite plongeante de 200 mm permettant une mise en place rapide des moyens de secours pour les pompiers.

Un plan de masse de l'établissement sur lequel figurent les bâtiments avec leur destination et les moyens de secours en eau utilisables est fourni aux sapeurs-pompiers.

Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Constats :

Le poteau d'incendie situé à l'entrée du site est indiqué "indisponible" depuis 2020 dans la base de données du SDIS. L'exploitant a indiqué que les travaux de remise en conformité ont été réalisés la semaine précédente (gestion par la SAUR).

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il n'arrivait pas à obtenir le test de débit de ce poteau. **L'inspection a proposé de relancer le gestionnaire en mettant en copie la DREAL.**

L'exploitant a indiqué que 3 nouveaux RIA allaient être installés sur le site pour renforcer la défense interne.

Un contrôle des réserves d'eau et des bassins de confinement a été réalisé conjointement avec le SDIS lors de cette visite.

Concernant le bassin 1 (Nord) :

Lors de la visite, il était en eau.

La passerelle actuelle est inutilisable pour le SDIS.

Le SDIS préconise de réaliser les aménagements suivants :

- matérialiser l'aire d'aspiration le long du bassin,
- ouvrir la clôture avec un portail pour permettre l'aspiration directement depuis l'aire d'aspiration,
- mettre un cadenas pompier au niveau du portail (ouverture avec tricoise ou triangle de 12),
- retirer une allée de bennes situées de l'autre côté de la voie d'accès pour élargir cette voie.

Concernant le bassin 2 (Sud) :

Lors de la visite, il était en eau.

Une conduite plongeante est présente et accessible. Cependant, elle n'est pas aux normes pour le SDIS. De plus, lors de la visite, le bassin présentait d'importants dépôts de boues. La présence de ces boues dans le fond, le rend inutilisable par les services de secours. **Un nettoyage est nécessaire.**

Le SDIS préconise de réaliser les aménagements suivants :

- nettoyer le bassin et l'entretenir 1 à 2 fois / an car il reçoit l'ensemble des poussières des machines adjacentes,
- matérialiser l'aire d'aspiration,
- vu la taille du bassin, installer soit 2 cannes d'aspiration, soit 2 portails d'accès (ou un grand) pour une aspiration en direct.

Actuellement, les bassins n'étant pas conformes, le SDIS ne peut pas les réceptionner et les renseigner dans sa base de données. **Une remise aux normes est donc attendue par rapport aux préconisations ci-dessus. Une fois celles-ci opérationnelles, l'exploitant devra faire réceptionner par le SDIS ces 2 réserves incendie.**

Par ailleurs, un dossier de porter à connaissance a été déposé en mars 2026 pour redéfinir les moyens en eau et le volume de confinement. L'inspection attire l'attention sur les surfaces à prendre en compte qui ne sont pas bonnes et à l'absence de prise en compte des RIA pour le

calcul du confinement des eaux (D9A).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Dans un délai de 3 mois, l'exploitant devra remettre en conformité ses réserves d'eau selon les préconisations du SDIS listées dans le constat ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Entretien et accessibilité des moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2010, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, .
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Suite à l'incendie de 2025, l'équipe de secours d'intervention n'avait pas connaissance des réserves d'eau présentes sur site. Lors de l'intervention les bassins n'étaient pas accessibles : présence de bennes au Nord, remorque garée devant la conduite d'aspiration au Sud, état des bassins moyens... L'exploitant a confirmé qu'il n'existe pas de consignes pour l'entretien des bassins et la réalisation d'essais périodiques. Pour réaliser des essais, le SDIS a indiqué qu'il fallait que l'exploitant se rapproche directement du Chef de Centre. A l'entrée du site, un panneau de circulation indique les 2 accès pompiers et les bassins. Cependant, sur site, il n'a pas été constaté de signalisation(directionnelle) des réserves d'eau. Enfin, concernant le bassin situé au Sud, il était fortement chargé en boues et nécessite un nettoyage. Concernant l'accessibilité à ces bassins, la voie au Nord doit être élargie en retirant une rangée de bennes vides entreposées à proximité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Dans un délai d'un mois, l'exploitant devra : - mettre en place une signalisation claire et visible sur site de la localisation des réserves d'eau, - rédiger des consignes d'entretien des bassins (fréquence de nettoyage, modalités de

nettoyage, débroussaillage, vérification de l'étanchéité...) et mettre en place un registre de suivi de ces maintenances,

- réaliser des essais d'utilisation des réserves pour s'assurer qu'elles restent accessibles et en bon état et mettre en place un registre de suivi de ces essais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2010, article 7.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Accès des services de secours

Prescription contrôlée :

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement.

Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Une voie d'accès de secours, le plus judicieusement placée pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, est en permanence maintenue accessible de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11m
- hauteur libre : 3,50m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Un plan de masse de l'établissement sur lequel figurent les bâtiments avec leur destination ainsi que les moyens de secours en eau utilisables, est adressé aux services d'incendie et de secours.

Constats :

A l'entrée principale du site, un panneau est présent pour indiquer les accès au site, la circulation, les accès pompiers, les réserves...

Lors de la visite, les accès pompiers étaient en bon état et accessibles.

Les voies de circulation internes étaient dégagées et en bon état. **Cependant, la voie d'accès au Nord doit être élargie en retirant une rangée de bennes.**

La mise en station devant les réserves d'eau est possible. Cependant, des aménagements, listés au point de constat n°8 devront être réalisés pour que les réserves soient opérationnelles.

Enfin, concernant l'accès aux voies pompiers, il serait bien de les signaler par l'extérieur (panneau de direction).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant complètera la signalisation de ses réserves et de ses voies

d'accès pompiers afin que leur accès soient facilement et rapidement identifiées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois